

PRIMATURE

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

005

DECISION N° /ARMDS-CRD-FD DU 20 NOV. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS DE FOURNITURE DE FAUX DOCUMENTS PAR L'ENTREPRISE MAMADOU CHARLES KY (EMCK) DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N°04/DG/AGETIER/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MICRO-BARRAGES, SURCREUSEMENT DES MARES ET AMENAGEMENT DES BAS-FONDS DANS LES CERCLES DE DIEMA ET NIORO (REGION DE KAYES), BANAMBA, KOLOKANI ET NARA (REGION DE KOULIKORO) EN CINQ (5) LOTS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 10 mars 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée le 13 mars 2020 sous le numéro 13 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** la présence de l'Entreprise Mamadou Charles KY (EMCK) représentée par Messieurs Mahamadou Charles KY, Directeur général et Idrissa DICKO, Technicien en Dessin Bâtiment, à la séance d'audition de la mission d'enquête du mercredi 11 novembre 2020 sur la fourniture par ladite entreprise d'un marché similaire non authentique dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de micro-barrages, surcreusement des mares et aménagement des bas-fonds dans les cercles de Diéma et Nioro (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro) en cinq (5) lots ;
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 11 novembre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

#### **RAPPEL DES FAITS :**

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), a lancé l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de micro-barrages, surcreusement des mares et aménagement des bas-fonds dans les cercles de Diéma et Nioro (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro) en cinq (5) lots auquel l'Entreprise Mamadou Charles KY (EMCK) a soumissionné ;

L'EMCK a fourni dans son offre, au titre de marchés similaires, le contrat n°0375/DGMP/DSP 2015 relatif aux travaux d'aménagement et de construction de micro barrages dans la plaine rizicole de Manantali pour le compte de l'Agence de Développement Rural du Fleuve Sénégal ;

Le 22 mai 2019, l'AGETIER a demandé à l'Agence de Développement Rural de la vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) la confirmation de l'effectivité de réalisation du contrat n°0375/DGMP/DSP 2015 sus-référencé pour lequel elle est citée comme maître d'ouvrage ;

Le 5 juin 2019, l'ADRS a répondu à la demande de l'AGETIER en déclarant n'avoir pas exécuté ce contrat et qu'elle ne serait pas en mesure, en conséquence, de communiquer le nom et le montant dudit contrat en question ;

Par lettre n°0428/2020/DG/SPM/MLD du 10 mars 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds), l'AGETIER, a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD), la fourniture par l'EMCK, de déclarations frauduleuses concernant le marché n°0375/DGMP/DSP 2015 relatif aux travaux d'aménagement et de construction de micro barrages dans la plaine rizicole de Manantali.

## **SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :**

Considérant que le Comité de Règlement des Différends (CRD) est chargé, aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de « *recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public* » ;

Considérant que par sa requête du 10 mars 2020, l'AGETIER a dénoncé la fourniture, par l'Entreprise Mamadou Charles KY (EMCK) dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché n°0375/DGMP/DSP 2015 relatif aux travaux d'aménagement et de construction de micro barrages dans la plaine rizicole de Manantali pour le compte de l'Agence de Développement Rural du Fleuve Sénégal (ADRS) ;

Qu'il s'ensuit que la saisine du CRD est recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « *CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus cités ;

L'EMCK a ainsi été invitée à venir présenter ses moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le mercredi 11 novembre 2020 à 14 heures 30 minutes au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public.

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :**

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 susmentionné, l'EMCK a produit dans son offre en guise de marché similaire la page de garde et de signature et le procès-verbal de réception définitive du marché n°0375/DGMP/DSP-2015 relatif aux travaux d'aménagement et de construction de micro barrages dans la plaine rizicole de Manantali pour le compte de l'Agence de Développement Rural du Fleuve Sénégal ;

Que ledit marché similaire d'un montant de 1 712 622 000 Francs CFA Hors Taxes est prétendu avoir été conclu par l'Agence de Développement Rural du Fleuve Sénégal (ADRS) qui est citée comme maître d'ouvrage ;

Considérant que l'AGETIER par sa lettre n°0548/2019/DG/SPM/MLD du 22 mai 2019, a demandé la confirmation de l'exécution du marché ci-dessus indiqué auprès de l'ADRS ;

Qu'en réponse à la requête de l'AGETIER, l'ADRS, par lettre n°00220/MA-ADRS-PGIRE II du 5 juin 2019, a indiqué que son service n'a pas exécuté le contrat n°0375/DGMP/DSP 2015 sus-indiqué ;

Considérant que les représentants de l'EMCK ont reconnu que le marché similaire querellé, fourni dans leur offre, n'est pas authentique ;

Que de ce fait, l'EMCK reconnaît avoir fourni des informations fausses et mensongères dans son offre ;

Considérant que la fourniture de fausses pièces constitue une faute punie conformément aux dispositions de l'article 127 du Décret n°2015-0604P-RM du 22 septembre 2015, modifié, précité ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de l'Entreprise Mamadou Charles KY (EMCK) de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période d'un (1) an ;

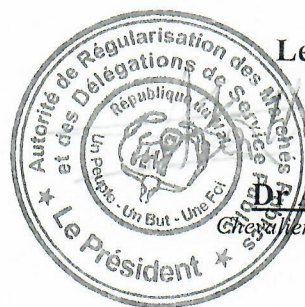
En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable en la forme ;
2. Constate que l'Entreprise Mamadou Charles KY (EMCK) a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, un marché similaire non authentique ;
3. Ordonne l'exclusion de l'Entreprise Mamadou Charles KY (EMCK) du droit à concourir, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali, pour une période d'une (1) année;
4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à EMCK ;
5. Ordonne la transmission du dossier au Pôle Economique et Financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'EMCK, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 20 NOV. 2020

Le Président,



**Dr Allassane BA**

Chancelier de l'Ordre National